

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Godin comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Godin peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Godin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Godin se termine le 8 juin 2016. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, M^e Godin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

SYLVIE GODIN

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

55853

Gouvernement du Québec

Décret 626-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT la fixation du traitement et des conditions de travail de M^e Renée Dupuis comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QUE M^e Renée Dupuis a été nommée par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre, membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour un mandat de cinq ans à compter du 15 août 2011;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 59 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le traitement et les conditions de travail de M^e Renée Dupuis comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Renée Dupuis comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé M^e Renée Dupuis, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Dupuis exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 août 2011 pour se terminer le 14 août 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Dupuis reçoit un traitement annuel de 131 696 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, M^e Dupuis reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Dupuis comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Dupuis peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Dupuis demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Dupuis se termine le 14 août 2016. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, M^e Dupuis recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RENÉE DUPUIS

55854

Gouvernement du Québec

Décret 627-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente complémentaire de coopération entre le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec et le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé de la République française dans le domaine des systèmes de partage et d'échange de l'information de santé, signée à Québec, le 13 décembre 2010 et à Paris, le 17 janvier 2011

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec et le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé de la République française ont signé, à Québec, le 13 décembre 2010 et à Paris, le 17 janvier 2011, l'Entente complémentaire de coopération dans le domaine des systèmes de partage et d'échange de l'information de santé;

ATTENDU QUE cette entente vise à établir un cadre de collaboration dans le domaine des nouvelles technologies de l'information en santé;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 20 de cette même loi, le ministre des Relations internationales peut autoriser, par écrit, une personne à signer en son nom une entente internationale et que cette signature a le même effet que celle du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit entérinée l'Entente complémentaire de coopération entre le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec et le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé de la République française dans le domaine des systèmes de partage et d'échange de l'information de santé, signée à Québec, le 13 décembre 2010 et à Paris, le 17 janvier 2011, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55855

Gouvernement du Québec

Décret 628-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 15 000 000 \$ à Rexforêt inc. pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE le Programme de création d'emplois en forêt vise principalement la création ou le maintien d'emplois sylvicoles dans les régions ayant un niveau de chômage élevé;

ATTENDU QUE ce programme permet l'exécution de traitements sylvicoles et d'autres travaux d'aménagement forestier qui contribuent à atténuer les impacts négatifs sur l'emploi provoqués par la restructuration d'entreprises forestières;

ATTENDU QUE Rexforêt inc. est une personne morale légalement constituée dont la compétence en matière de réalisation de travaux sylvicoles est reconnue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à octroyer à Rexforêt inc. une subvention maximale de 15 000 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012 afin de lui permettre de réaliser les activités du Programme de création d'emplois en forêt;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;